



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

*Le Président*

N°/G/11/09-0153 B

*NOISIEL, le – 5 MAR. 2009*

N° 08-0338 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion du Syndicat intercommunal pour l'équipement de la vallée de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB).

Je tiens à vous informer qu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe au rapport.

Il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, ce document doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**P.J. : 1**

Monsieur le Président  
du Syndicat intercommunal pour l'équipement  
de la Vallée de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB)

1, Route départementale 118

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet et au trésorier-payeur général de l'ESSONNE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

***Jean-Yves BERTUCCI***



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (91)**

#### **Exercices 1998 et suivants**

#### **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

L'examen de la gestion du syndicat intercommunal pour l'équipement des communes de la vallée de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB) a été engagé par une lettre du 27 avril 2005 adressée à M. SCREPEL, son président. L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 19 décembre 2005 avec l'ordonnateur, ci-désigné.

Lors de sa séance du 3 mars 2006, la chambre a formulé des observations provisoires, qui ont été adressées le 7 mai 2007 à M. SCREPEL (ordonnateur en fonctions).

Des extraits des observations les concernant ont été adressés, à la même date, aux communes de Palaiseau, Bièvres, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villejust.

La réponse de l'ordonnateur est parvenue à la chambre le 4 juillet 2007.

Les réponses des maires des communes de Bièvres, Orsay, Gif-sur-Yvette et Verrières-le-Buisson sont parvenues à la chambre, respectivement, le 21 mai 2007, le 3 juillet 2007 et le 29 juin 2007.

Lors de sa séance du 5 décembre 2008, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes.

## SOMMAIRE

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE .....	1
II. OBSERVATIONS DEFINITIVES .....	3
1. PRESENTATION DU SYNDICAT .....	3
2. MODALITES D'INTERVENTION .....	4
3. ETUDE DES PRINCIPALES CONVENTIONS .....	5
A. Les conventions avec la commune de Villebon-sur-Yvette .....	5
B. Les conventions avec la commune d'Orsay .....	11
4. LES IRREGULARITES CONVENTIONNELLES .....	13
5. LA NON REINTEGRATION DES TRAVAUX DANS LES COMPTES DES COMMUNES.....	15
6. LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS .....	16
7. LA PERCEPTION DES CENTIMES SYNDICAUX .....	18
8. CONCLUSIONS .....	20

## **II. OBSERVATIONS DEFINITIVES**

Le présent rapport aborde l'application des règles inhérentes à la maîtrise d'ouvrage publique, au regard du rôle de mandataire dévolu au SIEVYB, et l'économie générale des conventions de mandat les plus significatives, de par les masses financières en jeu.

Les développements sont plus précisément consacrés aux considérations majeures du régime de mandat :

- les modalités d'intervention statutaires du syndicat.
- les relations avec les communes mandantes à travers l'étude des principales conventions et leurs conditions d'exécution.
- le traitement comptable des opérations par le mandataire et leur réintégration dans les comptes des communes mandantes,
- les modalités de financement des travaux et la perception de centimes syndicaux.

### **1. PRESENTATION DU SYNDICAT**

Le SIEVYB a été créé en 1968 entre 14 communes situées dans les vallées de l'Yvette et de la Bièvre<sup>(1)</sup>. Son objet initial, qui était limité à la coordination de travaux décidés par le comité syndical et à la recherche des financements nécessaires, a été élargi en 1989. Ont été ajoutés la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux et l'aménagement d'espaces verts et de loisirs, le syndicat pouvant soit représenter le maître d'ouvrage, soit fixer les conditions de réalisation des travaux par les communes elles-mêmes.

Ses statuts ont été modifiés à nouveau en 1996, en rendant sa durée illimitée et en créant un nouveau vice-président pour son bureau.

La commune de Saulx-les-Chartreux a adhéré au SIEVYB, mais une autre, Villiers-le-Bâcle, s'en est retirée en 1996. En mai 2004, la commune de Bièvres a engagé une procédure dans le même sens qui a débouché sur un arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 entérinant son retrait. Mais celui-ci n'a pas été accepté par le SIEVYB.

La procédure de retrait engagée par la commune de Palaiseau, en juillet 2005, a échoué face à l'opposition de plus des deux tiers du comité syndical. A cet égard, le président du SIEVYB a indiqué que la commune de Palaiseau n'a pas apporté les garanties nécessaires au règlement de la part des emprunts qui lui incombe, au titre des opérations sous mandat, et que le prêteur ne semblait pas disposé à accepter un changement de débiteur.

Une seconde procédure de retrait a été entérinée par la commune de Palaiseau, suivant une délibération du 13 décembre 2006. A nouveau, celle-ci n'a pas été acceptée par le comité syndical du SIEVYB.

---

<sup>(1)</sup> Les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

La commune d'Orsay a décidé de réintégrer progressivement l'ensemble des actifs ayant fait l'objet de mandats et le passif correspondant, suivant une délibération du 25 septembre 2006.

Une démarche similaire a été récemment effectuée par les communes de Villebon-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette.

A la suite des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, le président sortant du SIEVYB a été reconduit dans ses fonctions, sans toutefois exercer, à nouveau, le mandat qui lui était antérieurement dévolu d'adjoint au maire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Le SIEVYB compte, pour tout effectif, deux agents titulaires de catégorie B et C, mis à disposition par la commune de Saclay et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), affectés respectivement aux tâches comptables et financières ainsi qu'au secrétariat.

Le président du SIEVYB a rappelé, dans sa réponse, la vocation initiale du syndicat consistant à assurer le financement d'équipements pour les communes membres. Il rappelle également que les services de l'Etat n'ont pas, jusqu'en 2002, soulevé d'objections concernant la gestion du SIEVYB. Selon lui, enfin, le fait que, les communes membres ont décidé de sortir de ce système de gestion, prive les observations de la chambre d'une grande partie de leur portée.

## **2. MODALITES D'INTERVENTION**

Les opérations retracées ci-après, qui concernent des travaux réalisés entre 1998 et 2003 pour le compte des communes d'Orsay et de Villebon-sur-Yvette, reposent sur des conventions passées avec le SIEVYB dans le cadre fixé par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP). Les missions confiées au SIEVYB dans ces conventions correspondent à celles que la loi attribue au mandataire.

A cet égard, les dispositions de l'article 3 modifié de la loi du 12 juillet 1985 précisent les missions susceptibles d'être confiées à un mandataire.

Les dispositions de l'article 5 modifié de la loi précitée déclinent les différentes mentions obligatoires au contrat écrit de mandat, sous peine de nullité, tandis que celles de l'article 4 modifié énoncent les cas d'incompatibilité à l'exercice de la fonction de mandat par une personne publique ou privée.

Enfin, et il s'agit sans doute d'une perspective qui tend à relativiser les modalités d'intervention en matière d'investissement local sous la forme classique du mandat, les dispositions l'article 2-II nouveau<sup>(2)</sup> prévoient que « *Lorsque la réalisation de l'ouvrage [...] ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ». En d'autres termes, ces nouvelles dispositions admettent les conditions d'organisation d'une maîtrise d'ouvrage unique et temporaire bénéficiant d'un périmètre de compétences transférées et variables selon la nature et l'importance de l'ouvrage.

L'entrée en vigueur de la version 2006 du code des marchés publics a exclu de son champ les conventions de mandat « MOP » dès lors qu'elles sont conclues à titre gratuit.

Sur le fond, les conventions examinées fixent un délai de réalisation, en général, 12 mois. Elles intéressent presque exclusivement des travaux de voirie communale qui auraient normalement dû être pris en charge par les collectivités concernées sur leur budget. Elles prévoient, conformément à l'article 2-I de la loi MOP, que le maître de l'ouvrage, (la collectivité mandante) s'engage à assurer le financement de l'opération. Mais elles stipulent que le mandataire (le SIEVYB) « contractera pour le compte du mandant un emprunt pour financer les travaux dont le remboursement sera assuré soit par une dotation budgétaire de la commune soit par la mise en recouvrement, chaque année, d'une quote-part sur la fiscalité directe locale revenant aux établissements publics intercommunaux ».

Cette dernière catégorie de financement est celle des *centimes syndicaux*, perçus directement par le SIEVYB, en dehors de toute budgétisation communale. Les deux catégories de financement ont coexisté, mais le régime des centimes syndicaux a été exclusif, au cours de la période sous revue, en ce qui concerne les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Villejust. Ce dispositif, qui était aussi appliqué à la commune de Verrières-le-Buisson depuis 2000, a laissé place, à partir de 2004, à une contribution budgétaire, dans le cas de la commune de Palaiseau.

L'analyse des conventions considère le contenu de celles-ci, l'examen des clauses les plus significatives, les modalités de comptabilisation, déséquilibrée et incomplète, et le mode de financement des travaux.

Les conventions les plus significatives, de par leurs masses financières, ont été conclues avec les communes de Villebon-sur-Yvette et d'Orsay, et représentent plus de 60 % de l'ensemble et environ 75 % des opérations réalisées.

### **3. ETUDE DES PRINCIPALES CONVENTIONS**

#### **A. Les conventions avec la commune de Villebon-sur-Yvette**

Les conventions, conclues entre mars 1999 et septembre 2003, ont porté sur un budget total de 10 327 000 € tandis que le montant des travaux réalisés a atteint 10 184 000 €.

---

<sup>(2)</sup> Article 2-II nouveau de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

### **1. La convention du 10 mars 1999**

La convention, signée avec le SIEVYB pour un montant de 5 MF<sup>(3)</sup> (762 K€<sup>(4)</sup>), avait pour objet, à concurrence de 4,3 MF (656 K€), la mise aux normes des aires de jeux et pour 0,7 MF (107 K€) des travaux de voirie. Le financement était assuré, à hauteur de 2 MF (305 K€), par une subvention départementale, de 0,5 MF (76 K€) par une subvention de la caisse d'allocations familiales (CAF), de 0,7 MF (107 K€) par une avance sur récupération de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et enfin pour 1,7 MF (259 K€) par un emprunt.

L'exécution de cette convention a été obérée par trois avenants : le montant des dépenses et des recettes a été porté de 5 MF (762 M€<sup>(5)</sup>) à 8,58 MF (1,308 M€) en avril 1999. La nature des travaux a été modifiée pour permettre la réalisation de 1 MF (0,152 M€) de voirie, réseaux et dessertes (VRD), rendus nécessaires par la tempête. Un avenant de février 2000 en a consolidé l'enveloppe. Enfin, en janvier 2001, le montant global de la convention a été revalorisé en recettes et en dépenses de 279 700 francs (45 K€).

Le décompte définitif, en application de la convention, dégage un total de 8 863 700 francs (1,351 M€) en recettes, dont 5 MF (0,762 M€) pour les emprunts et 2 MF (0,305 M€) au titre des excédents reportés, et un total de 8 170 889 francs (1,246 M€) en dépenses. Au lieu de la mise aux normes des aires de jeux, qui a été réalisée suivant un dispositif conventionnel ultérieur, les dépenses ont été consacrées, à hauteur de 4,8 MF (0,732 M€), à des travaux de voirie (rue des Casseaux et rue des Maraîchers) et diverses interventions dans les centres sportifs, le refuge animalier et dans d'autres lieux.

S'agissant de la question de la TVA, au terme de l'article 6 de la convention, la commune devait en faire l'avance, puis en percevoir le reversement direct par l'Etat, dans le cadre du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA). L'annexe 2 de la convention en avait fixé le montant à 727 920 francs (111 K€), soit 14,66 % des dépenses initialement prévues.

Selon les règles juridiques et comptables en vigueur, la récupération de la TVA implique que la comptabilisation des travaux réalisés soit portée au bilan de la commune concernée aux comptes 21 et 23. Mais, dans le cas présent, aucune des opérations réalisées dans le cadre conventionnel des mandats n'a été intégrée à l'actif de la commune, dont les dépenses ont été retracées dans les comptes de tiers du SIEVYB. Or, une telle configuration ne permet pas de prétendre au FCTVA.

La convention prévoyait, en outre, une participation communale de 1,4 MF (0,213 M€) qui n'a donné lieu à l'émission d'un titre de recettes qu'en septembre 2002, alors que la dernière dépense au titre de cette convention avait été réglée en août 2000.

En ce qui concerne les emprunts prévus à la convention, l'emprunt de 2 MF (0,305 M€) n'a été mobilisé qu'en décembre 2001.

In fine, la convention a donc connu un déficit de financement de plus de 3 MF (0,457 M€) pour l'année 2001 et de plus de 1,4 MF (0,213 M€) pour les trois premiers trimestres de 2002.

---

<sup>(3)</sup> MF : millions de francs

<sup>(4)</sup> K€ : milliers d'euros

<sup>(5)</sup> M€ : millions d'euros

## ***2. La convention du 12 avril 2000***

Cette convention, portant sur 8 MF (1,220 M€), devait couvrir plusieurs réalisations : à concurrence de 4 MF (0,610 M€), la remise aux normes des aires de jeux, exclue du cadre de la convention précédente, à concurrence de 2,8 MF (0,427 M€) des travaux rue des Montreux et pour le solde de 1,2 MF (0,183 M€) divers travaux de voirie et d'espaces verts. Le financement devait être assuré par un emprunt de 6,5 MF (0,991 M€) et pour le solde de 1,5 MF (0,229 M€) par une participation communale. L'état comptable final relatif, établi par le syndicat, affiche près de 8 MF (1,220 M€) de recettes.

Le montant des recettes prévisionnelles a été augmenté d'un excédent de 689 485 F (0,105 M€), tiré de la convention de 1999, lequel n'était encore que virtuel, dans la mesure où la participation communale de 1,4 MF (0,213 M€), au titre de la convention 1999, n'a été recouvrée qu'en septembre 2002, soit plus de deux ans après le lancement des travaux réalisés sous couvert de la convention de 2000. Selon cet état comptable final, le montant des dépenses s'est établi à 8,7 MF (1,326 M€) et le solde déficitaire de la convention à 85 205 F (0,013 M€). Ces dépenses ont recouvert pour 4,7 MF (0,717 M€) l'aménagement et la remise aux normes des aires de jeux, soit 0,7 MF (0,107 M€) et 17,5 % de plus que le montant inscrit à l'annexe de la convention. Les autres dépenses ne correspondent pas à ce qui figurait à l'annexe de la convention. En ce qui concerne les travaux de remise aux normes des aires de jeux, aucun avenant à la convention n'a été passé et présenté à l'approbation du conseil municipal de Villebon.

En l'absence de clause concernant les modalités de récupération de la TVA acquittée sur le montant des travaux et de quitus<sup>6</sup> donné au SIEVYB, la commune n'a, évidemment, recouvré aucune somme à ce titre. Le montant des crédits auxquels la collectivité peut prétendre peut, toutefois, être estimé à 1,18 MF (0,180 M€).

## ***3. La convention du 21 mai 2001***

Cette convention, qui porte sur un montant de 10 MF (1,525 M€), avait pour objet<sup>(7)</sup> la rénovation du quartier Domaine des Roches, à concurrence de 4 MF (0,610 M€), la réfection des rues Muller et du Moulin de la Planche et, à hauteur de 1 MF (0,152 M€), divers travaux de voirie et d'aménagement du refuge animalier. Le financement devait être couvert par des emprunts.

Le décompte définitif des travaux enregistre un montant de près de 14,5 MF (2,211 M€), soit un déficit de l'ordre de 4,5 MF<sup>(8)</sup> (0,686 M€). Les dépenses liées à la réfection du quartier Domaine des Roches ont atteint près de 7,4 MF (1,128 M€), alors que la convention ne prévoyait que 5 MF. Le coût pour la rue Muller revient à 5,3 MF (0,808 M€) tandis que la convention l'a estimé à 2 MF. Le coût de l'aménagement du refuge animalier ressort à près de 1,3 MF (0,198 M€), également en dépassement des prévisions budgétaires annexées à la convention.

---

<sup>(6)</sup> Le quitus est visé à l'article 10 de la convention.

<sup>(7)</sup> A concurrence de 50 %.

<sup>(8)</sup> Hors prise en compte du déficit de la convention.

Pour le dépassement de 4,5 MF (0,686 M€) par rapport aux prévisions budgétaires, le conseil municipal n'a été saisi d'aucun avenant alors que l'article 2 de la convention stipulait que <sup>(9)</sup> « le mandataire s'engageait à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière et que, dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention devait être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications ». Il semble bien que pour cette convention, ces dispositions précises et contraignantes aient été perdues de vue.

Il en va de même pour l'article 6 qui prévoyait que les dépenses non couvertes par l'emprunt ou par les subventions et participations feraient l'objet d'une demande de remboursement à la commune sur la base d'un décompte établi par le mandataire retraçant les dépenses et recettes liées à la convention. Le montant du déficit, tel qu'il pouvait être arrêté à la fin de l'année 2002, la convention signée le 21 mai 2001 ayant une durée de 12 mois, s'établissait déjà à près de 4 MF (0,610 M€). Ce montant aurait dû faire l'objet d'un appel de fonds auprès de la commune, au lieu d'être financé par des fonds tirés de conventions excédentaires, réalisées pour d'autres communes membres du SIEVYB.

Comme dans l'exemple précédent, aucun quitus sur les opérations réalisées et, par conséquent, aucune récupération de TVA. n'est enregistrée. Le montant de TVA. à récupérer peut être estimé à près de 2,3 MF (0,351 M€).

#### ***4. La convention du 10 avril 2002***

Cette convention, d'un montant de 2,29 M€, avait pour objet la réalisation d'une nouvelle tranche de réfection du quartier Domaine des Roches, à concurrence de 726 245 €, la remise en état de la rue Harpignies pour 853 714 € et de la rue du Moulin de la Planche pour 381 123 € (report de la convention 2001), des travaux d'un montant de 190 561 € pour le refuge animalier et le solde (environ 100 000 €) pour des travaux divers. Le financement devait être couvert, en totalité, par un emprunt de 2,29 M€.

Le décompte définitif des travaux fait apparaître un total de 2 831 975 € en dépenses et de 2 286 735 € en recettes, soit un déficit de 546 335 €. Contrairement aux stipulations du dernier alinéa de l'article 6, ce solde n'a pas fait l'objet d'un appel de fonds auprès de la commune. Il n'a pas non plus été imputé sur la convention signée en 2003. Le déficit cumulé entre 2000 et 2002, devant être supporté par la commune atteignait donc 1 241 410 € en 2004.

Les dépenses relatives à la réfection des rues Harpignies et du Moulin de la Planche ainsi qu'au refuge animalier se sont élevées respectivement à 1 171 147 €, 703 144 € et 501 796 €, toutes largement supérieures aux prévisions figurant à l'annexe de la convention. En revanche, les dépenses relatives à l'aménagement du quartier Domaine des Roches ont été minimales (de l'ordre de 70 000 €) et semblent avoir été reportées sur la convention suivante.

---

<sup>(9)</sup> C'est le cas des autres conventions.

Les modifications très substantielles apportées, tant à la nature des travaux qu'à leur enveloppe, auraient nécessité l'adoption d'avenants dans les mêmes conditions qu'à la précédente convention. Ce qui n'a pas été le cas.

Toutefois, le marché concernant la rue Harpignies, d'un montant initial de 977 661 € (contre 853 714 € TTC dans la convention), a donné lieu à plusieurs avenants : en avril 2004, 102 776 € pour le lot n° 2, soit 17 % du marché initial ; en mai 2004, 34 106 € pour le lot n° 3, un peu moins de 40 % du marché initial. Alors que ces dépassements excédaient les pourcentages réglementaires (5%), ils n'ont pas été soumis à l'avis de la commission d'appels d'offres.

Enfin, la convention ne contenait aucune stipulation concernant la récupération de la TVA acquittée (438 446 €).

### ***5. La convention du 19 septembre 2003***

Cette convention, qui porte sur un montant de travaux de 3 048 980 €, avait pour objet la deuxième tranche de la réfection du quartier Domaine des Roches ( 2 439 184 €) et de la rue Harpignies (287 349 €) ainsi que des travaux divers (322 450 €).

Si le financement devait être assuré par un emprunt de 2 439 184 € et une participation communale de 609 796 €, le décompte partiel des travaux enregistre trois emprunts souscrits pour un total de 3 048 980 €.

Par suite d'un important dépassement des prévisions de réfection du quartier Domaine des Roches et d'un supplément de 136 882 € pour la réfection de la rue Harpignies (montant initial de 853 714 €), le conseil municipal de Villebon a adopté le 29 avril 2004 un avenant revalorisant la convention de 950 000 €, financés par emprunt. Le conseil syndical a, quant à lui, approuvé cet avenant le 22 juin 2004 et autorisé son président à souscrire un emprunt de 950 000 € (450 000 € en octobre et 500 000 € en décembre).

Selon le décompte partiel établi par le SIEVYB, en octobre 2004, le montant des dépenses relevant de cette convention, à la date du 24 août 2005, était de 2 566 485 €, dont 2 187 670 € (85,2 %) au titre de l'opération quartier du Domaines des Roches.

### Conventions SIEVYB/Villebon-sur-Yvette 1999-2003

en milliers d'€	Montant initial	Montant modifié par avenant	Montant final des dépenses	Recettes d'emprunts	Subventions	Participation communale	Recettes diverses
Convention de mars 1999	762,2	1308	1351,3	762,2	278	214	311
Convention d'avril 2000	1219,6	0	1333,3	990,9	0	224,3	105,1
Convention de mai 2001	1524,5	0	2206,6	1524,5	0	0	
Convention d'avril 2002	2286,7	0	2832	2286,7	0	0	
Convention de septembre 2003	3049	0	2566,5 <sup>(1)</sup>	3049	0	0 <sup>(2)</sup>	

(1) décompte provisoire au mois d'octobre 2005

(2) 609,8 m€ prévus non versés

## **B. Les conventions avec la commune d'Orsay**

Les conventions passées avec la commune d'Orsay, entre mai 1998 et septembre 2001, ont porté sur un budget total de 14 178 000 € mais le montant des travaux réalisés dans ce cadre n'a atteint qu'un peu de moins de 8 400 000 €.

### ***1. La convention du 29 mai 1998***

Cette convention d'un montant de 6 MF (0,915 M€) portait sur divers sites de voirie de la commune. Le financement a été assuré principalement par un emprunt de 6 MF (0,915 M€), qui a été mobilisé en octobre 1998. Les dépenses totales retracées dans le décompte définitif, soit 6,2 MF (0,945 M€), ont donné lieu à la passation de deux marchés de travaux et deux marchés de maîtrise d'œuvre.

La convention s'est soldée par un excédent de 241 508 F (37 K€) qui a été affecté à une convention de 1999. Les premières factures ayant été réglées le 3 septembre 1998 et la dernière le 8 février 2000, l'imputation de l'excédent sur la convention de 1999 apparaît discutable. En effet, cette convention a donné lieu à plus de 7 MF (1,067 M€) de dépenses entre le 9 avril 1999 et le 26 novembre 1999 alors qu'un emprunt de 9 MF (1,372 M€) n'a été mobilisé qu'au 31 décembre de cet exercice.

Une large part de la convention de 1999 a donc été financée par des fonds qui ne lui étaient pas dédiés. En outre, sa durée de validité avait été fixée à 12 mois (article 2). La mission du SIEVYB devait prendre fin avec la délivrance du quitus par la commune (article 10). Enfin, la convention ne comportait aucune clause relative à la récupération de la TVA, dont le montant est de l'ordre de 1 MF (0,152 M€).

### ***2. La convention du 9 mars 1999***

Cette convention d'un montant de 16 MF (2,439 M€) portait sur la réalisation de travaux dans plusieurs quartiers de la commune d'Orsay : Centre (8,2 MF soit 1,250 M€) ; Prairie (2,1 MF soit 0,320 M€) ; Guichet (2,1 MF soit 0,320 M€) ; Saint-Laurent (2 MF soit 0,305 M€) ; Mondétour (1,6 MF soit 0,44 M€). Le financement a été assuré en totalité par emprunt. Selon le décompte établi par le SIEVYB, les dépenses ont atteint 16 MF (2,439 M€), dont l'exécution a été répartie sur quatre exercices : 7,1 MF (1,082 M€) en 1999 ; 6,9 MF (1,052 M€) en 2000 ; 1,7 MF (0,259 M€) en 2001 ; 0,3 MF (0,046 M€) en 2002. Les travaux ont été entérinés par la passation de deux marchés ainsi qu'à un marché de maîtrise d'œuvre.

En outre, sa durée de validité avait été fixée à 12 mois (article 2) et la mission du SIEVYB devait prendre fin avec la délivrance du quitus communale (article 10). Enfin, la convention ne comportait aucune clause relative à la récupération de la TVA, dont le montant est de l'ordre de 2,6 MF (0,396 M€).

### **3. La convention du 27 avril 2000**

Cette convention, d'un montant initial de 5 MF (0,762 M€), avait pour objet la réalisation de travaux dans trois quartiers : Centre (2,5 MF soit 381 milliers d'euros) ; Guichet (1,2 MF soit 0,183 M€) ; Mondétour (1,3 MF soit 0,198 M€). Un avenant signé en 2001 a porté le montant total à 6 MF (0,915 M€). Le financement a été couvert par un emprunt de 6 MF (0,915 M€) souscrit par le SIEVYB. Les ouvrages devaient être mis à la disposition de la commune le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et la mission du mandataire s'achever avec la délivrance du quitus.

Selon le décompte définitif établi par le SIEVYB, le montant des dépenses n'a été que de 4,7 MF (0,717 M€) sur 2000, 4,4 MF (0,671 M€) et 0,3 MF (0,046 M€) en 2001. L'emprunt de 6 MF (0,915 M€) n'ayant été mobilisé qu'en février 2001, les dépenses 2000 ont été financées sur des fonds qui n'avaient pas été affectés à cette convention.

En ne tenant pas compte de l'excédent reporté, la convention a donc dégagé un solde positif de près de 1,3 MF (0,198 M€) en raison d'un surfinancement de 1 MF (0,152 M€) issu de la mobilisation d'un emprunt, qui alimentera la base au calcul des centimes syndicaux acceptés par la commune.

La convention ne comportait aucune clause relative à la récupération de la TVA. dont le montant peut être estimé à 761 000 F (0,116 M€).

### **4. Les deux conventions du 12 septembre 2001**

Ces deux conventions de 15 MF (2,287 M€) et 50 MF (7,622 M€) couvraient des travaux de voirie du quartier Mondétour. Ils devaient être financés par des emprunts souscrits par le SIEVYB. Quatre ans après la signature des conventions, le montant des réalisations avait atteint 4,3 M€<sup>(10)</sup>. Les emprunts mobilisés (250 000 € en décembre 2003, 1 M€ en août 2004 et 2,25 M€ en 2005) ont été inférieurs de 1 M€ aux dépenses.

Les deux conventions fixaient la remise des ouvrages à la commune au 31 décembre 2004, ainsi que les conditions de récupération de la TVA. par la commune.

A cet égard, sur la base de 9,9 M€ de travaux, le produit, tiré du remboursement de TVA, revenait à environ 1,6 M€<sup>(11)</sup>. A l'issue du quitus au SIEVYB, sur la base du décompte établi par celui-ci, la récupération du FCTVA par la commune impliquait que celle-ci, réintégra dans ses comptes les travaux réalisés et les recettes mobilisées, notamment les emprunts. A ce jour, les quitus n'ont pas tous été délivrés, les écritures comptables de réintégration des opérations sous mandat (actif et passif) n'ont pu être passées et aucune créance de FCTVA n'a pu être recouvrée par la commune d'Orsay.

Si certains travaux ont été achevés avec des retards parfois très conséquents, au regard des délais contractuels, le financement n'a pas été adéquat : une convention a été sous-financée, en l'absence de la mobilisation des fonds nécessaires auprès de la commune, tandis qu'une autre a été surfinancée, sans que l'excédent ait été reversé à la commune.

<sup>(10)</sup> 565 800 € en 2003, 2,3 M€ en 2005 et 1,4 M€ en 2006

<sup>(11)</sup> Selon le taux 16,176 % en vigueur au 31 décembre 2001 prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT.

**Conventions SIEVYB/Orsay 1998-2001**

En milliers d'€	Montant initial	Montant final des dépenses	Recettes d'emprunts	Autres recettes <sup>(1)</sup>
Convention mai 1998	914,7	948,9	914,7	71
Convention mars 1999	2439,2	2439,3	2439,2	36,8
Convention avril 2000	762,2	717,3	914,7	36,7
Conventions septembre 2001	9909,2	4287,7	3503,9	0

<sup>(1)</sup> excédents reportés des conventions précédentes

L'analyse des conventions, au regard notamment des éléments d'exécution, tant en dépenses qu'en recettes, n'a pas donné lieu à remarque de la part du président du SIEVYB et du maire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

L'absence de récupération du fonds de compensation pour la TVA constitue un écueil majeur, à la fois pour l'équilibre et le coût de revient des travaux réalisés mais également pour l'équilibre des comptes communaux.

Le maire de la commune d'Orsay, sans remettre en cause ce constat, se prévaut du caractère exécutoire des délibérations relatives aux opérations de mandat.

#### **4. LES IRREGULARITES CONVENTIONNELLES**

L'exécution des conventions a mis en évidence plusieurs cas d'inobservation des stipulations contractuelles.

Alors que les mandats fixent normalement la durée de leur validité, à l'issue de laquelle les ouvrages réalisés doivent être remis aux communes concernées, le dépassement de la durée contractuelle a presque toujours été la règle. Dans certains cas, il atteint jusqu'à plusieurs années. Les travaux ainsi que les financements qui leur étaient associés ont donc été réalisés sans base juridique régulière.

En cas de déficit, le SIEVYB n'établit pas d'états comptables périodiques pour chaque convention, contrairement aux dispositions conventionnelles. Les seuls documents établis par le SIEVYB concernent certains marchés ou des états annuels comptabilisant les opérations relatives à chaque commune (c/458). Même si le SIEVYB a négligé de l'appliquer, une clause symétrique aurait dû être prévue en cas d'excédent.

En dépit des termes de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur au cours de la période sous contrôle et des stipulations contractuelles, régissant le financement des travaux par les maîtres de l'ouvrage, le SIEVYB a assumé lui-même la mobilisation erratique et le remboursement des emprunts. En contrepartie, il a recouru à des centimes syndicaux, en dehors de tout cadre, à la fois contractuel et règlementaire.

Outre l'application approximative des clauses contractuelles, l'exécution des conventions est également critiquable au regard de la loi du 12 juillet 1985, et plus précisément des dispositions prévues à l'article 5 (mission du mandataire), à laquelle celles-ci se réfèrent pourtant expressément.

C'est ainsi que le SIEVYB s'est affranchi de ses obligations de mandataire en n'établissant pas de comptes rendus réguliers aux communes sur les opérations qu'il avait réalisées pour leur compte, même si, il est vrai, certaines collectivités ne paraissent avoir fait de diligences en ce sens.

L'absence de réelle clarification des opérations et leur gestion transparente restent également critiquables.

Afin d'accélérer le rythme des quitus, nécessaires et préalables à l'intégration des opérations dans les comptes de chaque maître d'ouvrage, il appartient également aux communes mandantes d'exiger la production des états comptables définitifs des conventions.

Or, cette procédure, si elle a été entreprise, l'a été de façon incomplète. Ce n'est, par exemple, qu'en mars 2003 que la commune d'Orsay s'est adressée au SIEVYB pour solder les conventions passées entre 1996 et 2001 ou pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les modalités de récupération du FCTVA. et l'imputation des excédents dégagés sur certaines conventions.

Si le SIEVYB a bien transmis, en août 2003, un « état comptable final » visé par le comptable public qui retraçait le détail des dépenses réalisées dans le cadre des conventions, ce document ne répondait que très partiellement à la commune qui avait sollicité des informations indispensables, relatifs au montant des emprunts ayant financé les travaux et sur les conditions d'obtention du FCTVA.

Le président du SIEVYB estime nécessaire de nuancer l'écueil relatif au non respect de la durée contractuelle des travaux (article 2 des conventions de mandat) par le fait que la mission du mandataire (article 10 des conventions de mandat) était, quant à elle, prolongée, au-delà de la réalisation des travaux. En l'occurrence, celle-ci portait jusqu'au quitus délivré par le maître de l'ouvrage et l'extinction de la dette d'emprunt correspondante.

Il revendique un caractère suffisant à la consistance et au contenu des éléments d'information financière délivrés, ou mis à la disposition des communes mandantes. Il en déduit que toute la transparence nécessaire a été respectée et se prévaut, par ailleurs, de la présence de représentants des communes mandantes, au sein même de l'organe délibérant du SIEVYB, comme gage d'information.

La commune de Verrières-le-Buisson a relevé, quant à elle, des carences en matière d'information financière, justifiant de la bonne exécution des conventions de mandat qui la concernent.

Sur le fond, les objections du SIEVYB ne peuvent pas être considérées comme recevables, dans la mesure où, comme l'affichent les dispositions des articles 7 et 8 des conventions de mandat, le maître de l'ouvrage dispose d'un droit de contrôle financier et comptable *propre*. Celui-ci peut être diligenté « à tout moment » auprès du mandataire. Ce droit d'information générale est, du reste, prévu par les dispositions de l'article 5-c modifié de la loi du 12 juillet 1985. Il l'est également par l'instruction budgétaire et comptable M14.

## **5. LA NON-REINTEGRATION DES TRAVAUX DANS LES COMPTES DES COMMUNES**

Le défaut d'intégration du bilan des opérations réalisées dans les comptes des communes, qui est la pratique observée, est contraire aux règles qui gouvernent les conventions de mandat. Il a pour conséquence de majorer artificiellement le bilan du SIEVYB et, comme corollaire, de minorer celui des communes concernées.

Ce système a pour effet d'améliorer artificiellement la situation de la commune du point de vue de l'endettement et de la fiscalité.

Enfin, cette pratique a empêché jusqu'à présent les communes membres du SIEVYB de faire valoir leur droit à récupération de la TVA, qui suppose que les travaux soient réintégrés dans les comptes de chaque collectivité, maître de l'ouvrage. Quant bien même le SIEVYB ou les communes membres auraient saisi les différents services de l'Etat des travaux achevés mais non retracés dans les comptes administratifs, il conviendra que les collectivités concernées veillent à ce que ces créances, fondées dans leur principe, ne soient pas atteintes par la prescription prévue par la loi du 31 décembre 1968, ce qui pourrait rendre définitif le préjudice actuel pour leurs finances.

La non-délivrance des quitus, qui fait obstacle à la réintégration des travaux et prolonge indéfiniment les délais, favorise également la pratique contestable du financement des déficits par les excédents d'autres conventions et, par suite, la prise en charge de déficits imputables à certaines communes par d'autres communes. C'est ainsi que certaines collectivités, pour lesquelles les emprunts mobilisés par le SIEVYB avaient dépassé nettement les besoins, ont indûment supporté des charges de remboursement, ce qui a été le cas pour la ville d'Orsay à l'occasion de l'exécution de la convention du 27 avril 2000.

La commune de Villebon-sur-Yvette a tenté, en 2003, de réintégrer pour 6,5 M€ d'immobilisations réalisées dans le cadre d'opérations faites sous mandat avec le SIEVYB (conventions conclues entre 1997 et 2001). Le comptable public a rejeté, le 5 février 2004, le mandat et le titre relatifs à la demande de la commune, au motif que la somme de 6,5 M€, dont la commune demandait le transfert du compte 2318 (immobilisations en cours) au compte 21 ne figurait pas dans ses comptes. Cette position a été confirmée par le receveur des finances de Palaiseau dans un courrier du 17 février 2004. La commune, ayant dû procéder à l'annulation de ces écritures, n'a donc pu réintégrer les opérations dans ses comptes 2003.

Le compte rendu d'une réunion du conseil municipal avait pu, en 2003, enregistrer la déclaration selon laquelle la commune avait suivi les recommandations de la chambre régionale des comptes en intégrant dans son bilan patrimonial les équipements communaux réalisés par le SIEVYB pour lesquels un quitus a été délivré. Cette intégration avait fait l'objet d'une inscription au budget supplémentaire de 2002, portant sur un montant de 7,5 M€ en dépenses et 5,5 M€ en recettes pour 1998, 8,2 M€ en dépenses et 5,4 M€ en recettes en 1999 et 8,7 M€ en dépenses et 6,5 M€ en recettes par 2000. Le solde déficitaire des opérations était donc de près de 7 M€.

L'échec de l'opération n'est pas à rechercher dans l'erreur quant au montant des travaux, en fait 3 715 000 € au lieu de 6,5 M€, mais dans le fait que la commune souhaitait reprendre l'actif sans la dette afférant aux immobilisations qui devaient être comptabilisées.

Pour sa part, le président du SIEVYB considère que l'absence ou la délivrance tardive des quitus, ayant intrinsèquement fait obstacle à la réintégration des travaux dans les comptes des communes mandantes, revêt aujourd'hui un caractère résiduel, compte tenu du processus de régularisation, entamé récemment.

Il admet que l'absence de clarification des opérations dans les comptes ne facilite pas un rythme plus rapide des réintégrations.

Ce contexte permet de prendre acte du processus actuellement en cours. Celui-ci reste tributaire de l'achèvement des travaux, qui doivent être considérés individuellement conformément à chacune des conventions correspondantes, et dont le traitement ne doit pas se confondre avec une stratégie de gestion globale du SIEVYB.

## **6. LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS**

Comme le prescrit l'instruction budgétaire et comptable M14 en rapport avec les opérations spécifiques<sup>(12)</sup>, le comptable doit utiliser, lors de l'encaissement de l'emprunt destiné à financer des opérations sous mandat, le compte 4582 au crédit (recette) en contrepartie d'un débit au compte 27634 (créances sur des collectivités publiques).

Lors du remboursement des annuités d'emprunt, les comptes 1641 et 6611 sont débités, respectivement pour la part en capital et pour les intérêts. Quant aux centimes syndicaux reçus des communes qui ont choisi ce mode de remboursement, ils sont comptabilisés en recettes au compte 7311.

Le SIEVYB a procédé, en fin d'exercice, à plusieurs opérations d'ordre en créditant le compte 27634 (créances sur les collectivités publiques) par le débit du compte 678 (autres charges exceptionnelles) pour un montant à peu près équivalent à la part des remboursements en capital des emprunts correspondant aux centimes additionnels. Le recours à cette écriture comptable, qui est une anomalie, permet en outre au SIEVYB d'ajuster artificiellement ses comptes tout en assurant le bouclage d'un système contestable.

---

<sup>(12)</sup> Annexe n° 38 de l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le SIEVYB est, en fait, conduit à utiliser cette méthode parce que le bilan des opérations réalisées sous mandat n'est pas intégré dans les comptes des communes, ce qui lui permettrait, pour chaque commune et pour chaque convention, d'apurer les soldes des comptes 458 et 27634.

Dans ces conditions, le SIEVYB n'est pas en mesure de suivre rigoureusement le résultat des conventions et d'établir rapidement des situations par commune, afin d'appeler, le cas échéant, des fonds en cas de déficit prévisible ou constaté. Le résultat comptable du SIEVYB est pour une très large part fonction des soldes excédentaires ou déficitaires des communes ayant passé des conventions d'un montant élevé avec lui. C'est ainsi que le compte administratif de 2004 du SIEVYB a enregistré un fort déficit, en raison notamment de déficits constatés des conventions qui avaient été passées entre 1999 et 2003 avec deux de ses membres.

A l'inverse, les communes qui pourraient légitimement réclamer au SIEVYB le bénéfice d'un excédent conventionnel en sont matériellement empêchées. Il en va ainsi de la commune d'Orsay, dont la convention de 2000 avait dégagé un excédent de plus d'1 M€.

Tout en prenant acte de la position du SIEVYB sur ce point, il n'en demeure pas moins que la légalité interne des opérations sous mandat n'affranchit pas du respect des règles comptables en vigueur. Elle commande également leur bonne application, dont l'un des principaux corollaires est l'individualisation des opérations sous mandat. Or, la technique de globalisation des emprunts, telle que pratiquée par le SIEVYB, prive le mandat de sa substance identificatrice. En définitive, cette situation fait, de surcroît, obstacle à toute prétention en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et, par voie de conséquence, altère de fait l'équilibre des opérations et la structure de leur financement.

Il y a donc lieu de faire une juste application des dispositions de l'instruction budgétaires et comptables M14, en particulier, les modalités de fonctionnement du compte 458 « opérations d'investissement sous mandat » et à la mise en évidence d'une véritable transparence.

*Compte 458 - Opérations d'investissement sous mandat*

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de tiers et les facturations correspondantes à ces tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (Compte 4581) et du chiffre 2 « Recettes » (Compte 4582).

Le compte ainsi complété est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent.

La participation éventuelle de la commune au financement de l'opération est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature ».

A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal.

Les comptes 4581 et 4582 sont alors soldés réciproquement par *opération d'ordre non budgétaire*.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°38 du présent tome (cf. également Tome II, titre 1, chapitre 3, § 1.4.2 et titre 3, chapitre 3, § 4).

L'instruction budgétaire et comptable précise également (tome 2, pages 105 et 106) :

« [...leur contenu (opérations sous mandat) et leur déroulement dans le temps sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement. L'intervention de la commune est en principe neutre financièrement les dépenses réalisées étant couvertes, le cas échéant, par les recettes afférentes à l'exploitation du service ou à la réalisation de l'équipement [...] Si toutefois, l'opération ne s'équilibre pas, il convient de considérer que la commune mandataire prend en charge, dans ses finances propres, le déficit de l'opération [...] Si les dépenses sont financées par emprunt, [...] si la charge est supportée par la collectivité mandante, la commune mandataire constate à son encontre une créance immobilisée (dépense au compte 2763) ».

## 7. LA PERCEPTION DES CENTIMES SYNDICAUX

En sa qualité de mandataire des communes, le SIEVYB, qui n'a que des moyens administratifs limités, est dépourvu de moyens techniques et ne dispose pas de ressources financières, ne pouvait assurer seul le financement de ces équipements par le biais de l'emprunt. La logique de la loi MOP aurait donc dû conduire chaque commune à en assumer la charge finale sur son budget, soit en remboursant le syndicat au vu des dépenses (règles du mandat) soit en lui versant des acomptes, comme en matière de marchés publics.

Il ressort clairement des articles L. 5212-18, L. 5212-19 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales que les impôts ou centimes syndicaux, sont destinés à financer des dépenses propres du syndicat de communes, et non des dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une convention de mandat.

Or l'examen des conditions du financement des opérations a permis de constater qu'il n'en était rien et que le recours aux centimes syndicaux était, en l'espèce, détourné de l'objet que la loi lui avait assigné.

Afin d'assurer la plus grande part du remboursement des emprunts souscrits, le SIEVYB a perçu directement ces centimes syndicaux qui ont été mis en recouvrement avec l'accord de 8 communes<sup>(13)</sup>. Le total des centimes syndicaux ainsi perçus a été de 17,8 M€ entre 1998 et 2005, dont 10,3 M€ pour Villebon et 34 M€ pour Orsay. Ces recettes fiscales figurent sur les avis des contribuables et le montant perçu est déterminé, selon la part de chaque impôt, dans le produit fiscal attendu par les communes.

En ce qui concerne la commune de Saclay, son adhésion à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS), l'a conduite en 2003 et 2004 à reverser la part de la taxe professionnelle comprise dans l'attribution de compensation pour respectivement 222 355 € et 212 815 €. Ces montants ont été fixés sur la base de ce que représentait, en 2002, la taxe professionnelle dans le montant des centimes syndicaux qui avaient été mis en recouvrement.

---

<sup>(13)</sup> dans le cas de Palaiseau, jusqu'en 2003.

Un tel système n'a pas été retenu par les communes de Gif-sur-Yvette et Saclay ayant également adhéré à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay. Dans leur cas, les parts assises sur les trois taxes restant aux communes ont été augmentées à due concurrence afin de compenser, en 2003, la part assise sur la taxe professionnelle.

Afin de justifier le principe de perception des centimes syndicaux, le président du SIEVYB s'appuie sur une interprétation erronée du code général des collectivités territoriales, en particulier, des dispositions de l'article L. 5212-19 et L. 5212-20. Ce faisant, cette position illustre un amalgame entre le financement d'activités propres, effectuées pour son propre compte, et celui des travaux réalisés pour le compte d'autrui, sous forme de mandat juridique. En l'occurrence, les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ne concernent que des opérations effectuées par le maître d'ouvrage, pour son compte propre.

Les communes de Gif-sur-Yvette et d'Orsay se prévalent, pour leur part, du caractère exécutoire des délibérations autorisant le prélèvement des centimes syndicaux destinés à financer la réalisation des travaux sous mandat.

Le principe des centimes syndicaux n'est pas contestable en soi, puisqu'il est régi par le code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5212-19 prévoit : « Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3 Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4 Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts ».

L'article L. 5212-20 dispose: « La contribution des communes... est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminées.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer en toute ou partie cette contribution par le produit des impôts [...] ».

En définitive, la pratique du SIEVYB, en ce domaine, illustre, une nouvelle fois, l'absence de respect des règles budgétaires et comptables, applicables aux collectivités territoriales, du fait même du financement d'équipements durables par des ressources d'exploitation, dont telle n'est pas la vocation et qui procèdent, par ailleurs, d'un régime contestable.

Sur la notion d'équilibre, les dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, disposent que « *la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre [...] ».*

## 8. CONCLUSIONS

En juillet 2005, une saisine budgétaire a été diligentée, au titre du déficit du compte administratif 2004 du SIEVYB, dont le montant des dépenses restant à réaliser s'est vu financé, à tort, par un emprunt de 1,33 M€ enregistré deux fois, à la suite d'une erreur comptable. Le SIEVYB avait été, alors, invité à mettre fin à toute pratique irrégulière préjudiciable aux communes mandantes et à examiner avec elles les modalités d'intégration des équipements réalisés et des emprunts.

Cet incident ne fait qu'illustrer que le SIEVYB, dépourvu de moyens techniques et de capacités d'expertise, est, en l'état, une construction artificielle qui porte atteinte à la fiabilité de ses comptes, à ceux de ses membres et à leurs intérêts du fait de la non-récupération du FCTVA. Ce système a permis de faire faire des travaux de nature strictement communale par un tiers, d'afficher des taux de pression fiscale inférieurs à la réalité et de minorer l'endettement des collectivités concernées. Son financement est, en outre, permis par l'utilisation irrégulière de la procédure des centimes syndicaux qui est réservée au financement des dépenses propres des syndicats de communes.

A cet égard, la mise en place d'un schéma comptable, à seule fin de pouvoir récupérer le FCTVA sur des opérations passées parfois très anciennes, ne saurait tenir lieu de solution pour les difficultés résultant d'un dispositif dont les effets se poursuivent.

Le SIEVYB est donc invité à procéder sans tarder à un examen de ses comptes, pour chaque commune, afin que chacune d'elles puisse intégrer dans son bilan les éléments d'actif et de passif correspondants et faire valoir ses droits au titre du FCTVA auprès des services de l'Etat.

Le SIEVYB devrait, enfin, être conduit à s'interroger sur son objet en liaison avec ses différents partenaires, dans le cadre du nouvel environnement suscité par l'évolution de l'intercommunalité.

Dans ce contexte, il faut prendre acte de la clôture imminente des conventions de mandat encore en cours d'exécution – concernant les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Bièvres, Verrières-le-Buisson, Palaiseau, Saclay, Sault-les-Chartreux et Villejust.

Le président du SIEVYB a souligné qu'il envisageait la perspective de clôture des comptes dans un délai bref, tout en admettant le caractère perfectible du dispositif mis en place à la fin des années soixante.